

s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

"F.a.q." signifie qualité moyenne marchande.

"F.o.b." signifie franco bord navire transocéanique ou navire allant en mer, selon le cas, et, dans le cas du blé de France livré dans un port rhénan, franco bateau fluvial.

"Pays importateur" désigne, suivant le contexte, soit i) le gouvernement d'un pays nommé à l'article 25 qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

"Frais de marché" désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

"Prix maximum" désigne les prix maxima stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article ou l'un de ces prix, selon le contexte.

"Déclaration de prix maximum" désigne une déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 13.

"Tonne métrique" ou 1.000 kilogrammes désigne 36,74371 boisseaux.

"Prix minimum" désigne les prix minima stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article ou l'un de ces prix, selon le contexte.

"Limites de prix" désigne l'éventail des prix entre le prix minimum (inclusivement) et le prix maximum (exclusivement) stipulés à l'article 6 ou déterminés conformément aux dispositions dudit article.

"Achat" désigne suivant le contexte l'achat, aux fins d'importation, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou par un pays autre qu'un pays exportateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi acheté. Lorsqu'il est question dans le présent Accord d'un achat, il est entendu que ce terme désigne non seulement les achats conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé. Dans cette définition, le terme "gouvernement" désigne le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent, en vertu de l'article 37, les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y adhérant.

"Territoire", lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord conformément à l'article 37.

"Blé" désigne le blé en grain et, sauf à l'article 6, la farine de blé.